212. Suivi d'une demande 1668 novembre 3 a.s. Neuchâtel

Lorsque l'on forme demande à une autre partie, il faut la suivre dans l'an et jour et amener l'autre partie à répondre. Passé ce délai, la demande est nulle et l'accusé ne peut être poursuivi pour fait d'injure. Il est possible de former une nouvelle demande pour fait de fond.

Poinct de coustume concernant si l'on ne doit pas suivre une demande formée dans ^a-an & jour^{-a} et obliger sa partie à repondre dans ledit temps.

Sur la requeste du sieur maistre bourgeois Abraham Bullot adressée à monsieur le maistre bourgeois & Conseil Estroit de la Ville de Neuchâtel, le 3 de novembre 1668 [03.11.1668], tendante aux fins d'avoir le point de coustume suivant.

Assavoir si une personne qui a formé une demande à un autre n'est pas obligé de suivre à icelle dans l'b-an & jour-b et obliger sa partie à respondre dans ledit temps, & si telle demande ne doit pas estre nulle, quand on a negligé d'amener sa partie à reponce de telle demande.

Mesdits sieurs du Conseil, ayans eu advis & meure premeditation par ensemble, baillent par déclaration suivant la coustume usitée en la souveraineté de Neufchâtel de pere à fils & de tout temps immemorial jusqu'à present la coustume estre telle, suivant mesme une declaration desja rendue le 24º novembre 1654° [24.11.1654] & une autre du 19º septembre 1668° [19.09.1668].

Assavoir que tout homme qui forme demande à un autre est obligé de la suivre dans l'an & jour jusques à ce qu'il amene sa partie à reponse dans ledit temps, & laissant ecouler ledit temps sans l'avoir amené à reponce, telle demande demeure nulle, & partant ledit réé est irrecerchable pour fait d'injure, mais pour fait de fond l'acteur peut former nouvelle demande.

Ce qu'a esté ainsi passé, conclud & arresté les an & jour que devant, & ordonné à moy secretaire de ville l'expedier en cette forme sous le seel de mayorie & justice dudit Neufchatel, & signature de ma main.

Idem extrait comme devant.

[Signature:] Nicolas Huguenaud [Seing notarial]

Original: AVN B 101.14.001, fol. 471r; Papier, 23.5 × 33 cm.

- a Corrigé de : an.
- b Corrigé de : an.
- c Souligné.
- d Souligné.
- Voir SDS NE 3 142.
- ² Ce point de coutume est introuvable.

30

35